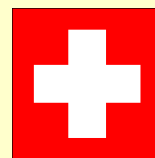


# Cotisations à la sécurité sociale en Suisse 2020



**EURES-T Rhin Supérieur** : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Assurance	Cotisations salarié.e	Cotisations employeur
Prévoyance retraite, survivant et invalidité (AVS/AI ; 1er pilier)	4,35% AVS 0,7% AI	4,35% AVS 0,7% AI
Prévoyance professionnelle (PP ; 2e pilier) *1	3,5% - 9% *1	3,5% - 9% *1
Assurance maladie (AM) *2	X *2	--
Assurance d'indemnités journalières (AIJ) *3	X *3	X *3
Accidents professionnels (AP) *4		X *4
Accidents non professionnels (ANP) *5	X *5	
Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG ; l'allocation de maternité ainsi que la perte de gain pendant le service militaire ou civil suisse)	0,225%	0,225%
Assurance chômage (AC) : • pour la part du salaire jusqu'à 148'200 CHF + • pour la part du salaire plus de 148'200 CHF	1,1% + 0,5%	1,1% + 0,5%
Allocations familiales *6	seulement en canton VS: 0,3%	X *6

- \*1) La Prévoyance professionnelle (LPP) : Le montant des cotisations varie selon les institutions de prévoyance. Les taux de bonification de vieillesse dans le minimum LPP se montent actuellement à 7% (de 25 à 34 ans), 10% (de 35 à 44 ans), 15% (de 45 à 54 ans) et à 18% (de 55 à 65 ans pour hommes/64 ans pour femmes) du salaire coordonné (entre 21'330 CHF et 85'320 CHF en 2020) et sont à la charge de l'employeur et du/de la salarié.e. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salarié.e.s. Cependant l'employeur est libre de verser davantage.
- \*2) L'assuré.e est tenu.e de s'affilier individuellement auprès d'une caisse d'assurance maladie. L'assurance de base (cotisation par personne) est obligatoire en Suisse. Les cotisations sont indépendantes des revenus. Les membres de la famille qui ne travaillent pas doivent être assurés séparément.
- \*3) L'assurance d'indemnités journalières n'est pas obligatoire mais existe dans la plupart des entreprises. Lorsqu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été conclue et que ses prestations s'étendent au-delà de la durée prescrite par la loi (l'échelle de Bâle, de Berne ou de Zurich), les primes peuvent être réparties pour moitié entre l'employeur et le salarié. Tel est le cas lorsqu'une indemnité journalière de 80 % du salaire est assurée. Les informations complémentaires sont fournies par l'employeur.
- \*4) Les primes sont fixées en % du gain assuré (max. 148'200 CHF). Les entreprises sont classées dans les classes et degrés du tarif des primes ; le classement tient compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres.
- \*5) Les primes sont fixées en % du gain assuré et les assurés répartis en classes de risques (selon les entreprises qui les emploient). Dans certaines entreprises, les cotisations sont financées par l'employeur.
- \*6) Les cotisations des employeurs aux caisses familiales se montent, selon le canton, de 0,1% à 4,0% de la somme des salaires, indépendant d'un droit de salarié aux allocations familiales.

La première chose à faire pour l'employeur est de déclarer son nouvel salarié à la caisse de compensation compétente, en envoyant son certificat AVS à la caisse. Il faut également déclarer le salarié à la caisse de pensions si son contrat de travail a été conclu pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée et qu'il perçoit un salaire annuel de plus de 21'330 CHF (en 2020).

Le/la salarié.e ne paie jamais directement ses cotisations sociales. Elles sont déduites de son salaire par l'employeur et virées aux assurances.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



**Avis juridiques** : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 01/2020**  
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse  
Informations complémentaires : [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu) et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>

